

ARRÊTÉ N°26-250

Réglementation temporaire de stationnement et de circulation

Rue Pierre MARIN

Marquage au sol

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et L.417-1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant la demande du 10/07/2026 de la société SIGNATURE domiciliée à 111 rue Docteur BABIN 91350 Brétigny-sur-Orge, pour un marquage au sol au droit du **48 rue Pierre MARIN** à compter du 22/07/2026, pour une durée de 07 jours.

Considérant que pour les travaux, l'entreprise SIGNATURE, doit intervenir sur le trottoir et sur la chaussée.

Considérant que dans l'intérêt de la circulation routière et de la sécurité publique, ces travaux s'effectueront pour une durée maximum de 07 jours à compter du présent arrêté.

A R R Ê T E :

Article 1- Pour permettre le bon fonctionnement du chantier en toute sécurité, le stationnement sera interdit sur le trottoir au droit du **48 rue Pierre MARIN**. La circulation sera limitée à 30 km/h en demi-chaussée avec régulation par homme trafic à partir du 22 Juillet 2026 pour une durée de 07 jours.

Article 2 - Lors de la réalisation des travaux de marquages au sol **rue Pierre MARIN** à partir du 22 Juillet 2026, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Pendant la durée des travaux, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires afin de dévier et sécuriser la circulation des piétons.

Article 4 - Pendant la durée des travaux, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires afin d'assurer en cas d'urgence l'accès aux propriétés pour les Services d'Incendie et de Secours.

Article 5 - Des panneaux conformes aux instructions ministérielles relatives à la réglementation routière seront placés aux extrémités et au droit des travaux par l'entreprise.

- Article 6 -** Le présent arrêté sera affiché par la société SIGNATURE à chaque extrémité du chantier.
- Article 7 -** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie (article R.417-10 du Code de la Route) par les agents habilités, sous peine d'un enlèvement de véhicule en fourrière (article L.417-1 du Code de la Route).
- Article 8 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 9 -** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de la Police.
 - Madame la responsable de la Police Municipale
 - Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Directrice Générale Adjointe Patrimoine et Cadre de vie
 - Services d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le Président de la CAVVVS
 - Autocars Keolis
 - Société Nicollin
 - Déchets Prévention
 - Société SIGNATURE

Fait à Vigneux-sur-Seine.

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 15/07/2026

